L'AN SAISIE

DEVANT Me SAISIE, notaire à SAISIE, province de Québec,

**COMPARAISSENT:**

SAISIE

ci-après nommé(e) le « **créancier** »,

**ET**

SAISIE

ci-après nommé(e)(s) le « **débiteur** »,

**ET**

La Financière agricole du Québec, société constituée en vertu de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* (RLRQ, chapitre L‑0.1), ayant son siège social au SAISIE, ci-après représentée par SAISIE dûment autorisé(e) aux fins des présentes aux termes d'un certificat émis le SAISIE dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

ci-après nommée « **La Financière agricole** »,

Lesquels, préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes dans le cadre d'une demande de financement global de la part du débiteur au montant de SAISIE (SAISIE $), déclarent ce qui suit:

**DÉCLARATIONS**

**1)** Le créancier a consenti le SAISIE, ou s’apprête à consentir au débiteur, un prêt de SAISIE dollars (SAISIE $) (ci-après appelé « **le prêt UN**») en vertu de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* (RLRQ, chapitre L‑0.1) (ci-après appelée « **la Loi** ») suite à un certificat de prêt émis par La Financière agricole, le SAISIE (SAISIE) (et d'un amendement audit certificat en date du SAISIE (SAISIE)), prêt qui bénéficie de la garantie de remboursement d’engagements financiers prévue à la Loi (ci-après appelée « **la garantie de remboursement** »).

**2)** Le créancier a consenti le SAISIE, ou s’apprête à consentir au débiteur, un prêt de SAISIE dollars (SAISIE $) (ci-après appelé « **le prêt DEUX**»).

**3)** Les prêts UN et DEUX sont ou seront garantis par les hypothèques et autres droits requis au certificat de prêt et à ses amendements mentionnés au paragraphe 1 du présent titre.

Le créancier déclare ne détenir aucune autre garantie pour assurer le remboursement de ces prêts et ne pas avoir l'intention d'en obtenir d'autres pour le moment.

Le créancier s'engage de plus, s'il devait à l'avenir obtenir d'autres garanties pour couvrir le remboursement des prêts UN ou DEUX, à en informer La Financière agricole dans un délai raisonnable.

**CONVENTIONS**

Ces faits étant exposés, les parties conviennent de ce qui suit:

**1)** Les prêts UN et DEUX seront considérés comme des prêts à risque partagé sans préférence l'un par rapport à l'autre. Ainsi, toute perte subie à l’égard de ces prêts sera supportée dans une proportion de SAISIE % par le créancier et de SAISIE % par La Financière agricole.

Malgré ce qui précède et conformément à la Loi, La Financière agricole ne pourra être amenée à assumer le remboursement de sommes non admissibles en vertu de la Loi, ni être amenée à assumer le remboursement de sommes supérieures à celles remboursables en vertu de la garantie de remboursement dont bénéficie le prêt UN.

**2)** Les prêts ci-dessus mentionnés seront entièrement déboursés, sauf entente à l’effet contraire intervenue entre le créancier et La Financière agricole, et ce, simultanément en respectant la proportion établie au paragraphe 1 du présent titre, le tout sujet aux clauses spécifiques prévues aux actes de prêt. Il en sera de même des sommes qui, déboursées avec l'approbation de La Financière agricole à titre de mesures conservatoires pour les prêts UN et DEUX, devront être imputées à ces prêts dans la même proportion que celle établie au paragraphe 1 du présent titre.

**3)** Tout paiement par anticipation par le débiteur en conformité de ce qui précède ou tout paiement effectué par tout locataire d’un immeuble donné en garantie par le débiteur en vertu d’une clause d’hypothèque des loyers et tout paiement effectué par une caution garantissant les prêts UN et DEUX devra être appliqué sur ces derniers dans la même proportion que celle fixée au paragraphe 1 du présent titre.

**4)** Le créancierne pourra décaisser à nouveau les sommes remboursées sur les prêts UN et DEUX.

**5)** Tout défaut de la part du débiteur à l’égard de l’un des prêts ci‑dessus mentionnés entraînera le défaut immédiat du débiteur à l’égard de l’autre prêt.

6) Avant d’exercer tout recours découlant des actes de prêt et des sûretés, le créancier et La Financière agricole conviennent, sous réserve du troisième alinéa, d’obtenir le consentement écrit de l’autre partie.

À cette fin, le créancier et La Financière agricole s’engagent à transmettre à l’autre partie un avis indiquant son intention accompagné de l’information et des documents pertinents afin de faciliter la prise de décision. L’auteur de l’avis accorde à l’autre partie vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de l’avis pour permettre à cette dernière de lui signifier sa décision. Après ce délai, le créancier pourra entreprendre des procédures.

Par ailleurs, dans le délai prévu à l’alinéa précédent, si le créancier refuse ou néglige d’entreprendre les procédures judiciaires requises, il sera considéré en défaut de respecter ses engagements aux termes des présentes. Ce défaut entraîne la perte de la garantie de remboursement à l’égard du prêt UN pourvu que l’avis de La Financière agricole ait rappelé au créancier la conséquence d’un tel défaut. La Financière agricole s’engage à aviser le créancier de la perte de la garantie de remboursement par courrier recommandé dans les trente (30) jours ouvrables suivants.

**7)** Le créancier et La Financière agricole conviennent que toute somme d’argent provenant :

a) de l’exercice de tout droit ou recours en vertu des sûretés détenues par le créancier;

b) d’un assureur en règlement d’une réclamation suite à un sinistre impliquant les biens donnés en garantie en faveur du créancier;

c) au cas de catastrophe naturelle ou d'expropriation, toute somme provenant d’indemnisation ou d’expropriation;

d) d’un syndic ou d’un liquidateur, en cas de dissolution ou faillite du débiteur ou en cas de distribution par le débiteur de ses actifs au bénéfice de ses créanciers;

sera imputée dans l’ordre et de la façon suivante :

i) au paiement et au remboursement, dans la proportion établie au paragraphe 1 du présent titre, de tout montant et de tous frais et dépenses encourus et payés par le créancier, ses représentants ou mandataires autorisés, avec l'autorisation de La Financière agricole, pour recouvrer les sommes dues et protéger et réaliser les sûretés;

ii) au remboursement ou à la réduction, dans la proportion établie au paragraphe 1 du présent titre, de tout solde en intérêts alors dû et exigible en faveur du créancier;

iii) au remboursement ou à la réduction, dans la proportion établie au paragraphe 1 du présent titre, de tout solde en capital alors dû et exigible en faveur du créancier;

iv) au remboursement ou à la réduction, dans la proportion établie au paragraphe 1 du présent titre, de tout autre montant alors dû et exigible en faveur du créancier;

v) à la remise de toutes sommes excédentaires, s’il en est, au débiteur ou à toute partie y ayant droit.

**8)** Le consentement écrit de La Financière agricole devra être obtenu par le créancier avant de procéder à tout changement aux termes et conditions d’un des prêts, à l’exception de modifications au taux d’intérêt et aux modalités de remboursement qui en découlent.

**9)** Le consentement écrit du créancier devra être obtenu par La Financière agricole avant d’émettre :

a) toute autorisation visant à :

i) procéder à tout changement aux termes et conditions d’un des prêts;

ii) renoncer aux garanties ou de céder les droits qui sont conférés par les présentes ou par les actes mentionnés au début de la présente convention.

b) un nouveau certificat pour un prêt dont le remboursement serait garanti par les hypothèques et autres garanties mentionnées au certificat de prêt et à ses amendements mentionnés au paragraphe 1 du titre DÉCLARATIONS.

**10)** Le non-respect par le créancier de ses engagements contractés aux termes des présentes pourra entraîner la perte de la garantie de remboursement à l’égard du prêt UN.

**11)** La présente convention sera considérée comme faisant partie intégrante de chacun des actes de prêt ci-dessus mentionnés. D’autre part, le créancier s’engage, dans le cas de transfert de prêt, subrogation ou autre convention, à en dévoiler le contenu à tout nouvel acquéreur, créancier ou tiers concerné.

**12)** Le créancier s’engage à poser les actes nécessaires pour minimiser et, si possible, empêcher toute perte, étant responsable de la faute, négligence ou omission de ses employés ou de ses agents. Le créancier est également responsable de toute perte subie sur le prêt DEUX pouvant découler de l’invalidation, de la nullité ou de la perte d’effet d’une clause de ses formulaires.

**13)** La Financière agricole est responsable de toute perte subie sur les prêts UN et DEUX pouvant découler de l’invalidation, de la nullité ou de la perte d’effet d’une clause de ses formulaires.

**14)** La tolérance par une partie de tout défaut de l’autre en vertu de quelques clauses que ce soit des présentes ne constituera pas une renonciation à telle clause, ni une renonciation à tout défaut subséquent en vertu de telle clause ou de toute autre clause des présentes.

**15)** Advenant le défaut du débiteur de remplir l'une quelconque de ses obligations envers le créancier et La Financière agricole, la partie concernée devra promptement en aviser l’autre partie dans les meilleurs délais.

**16)** Cette entente lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs. Elle prendra fin d’un commun accord des parties ou, selon le cas, lorsque toutes les sûretés détenues par le créancier auront été réalisées et que le produit de réalisation aura été réparti de la manière prévue aux présentes.

**17)** Le débiteur paiera le coût des présentes et d’une copie pour les parties.

**18)** Le débiteur déclare avoir pris connaissance de la présente convention de partage de risque entre le créancier et La Financière agricole et y consentir à toutes fins que de droit.

Le débiteur reconnaît qu'aucune des dispositions de la présente convention ne devra être interprétée comme affectant ou réduisant les droits du créancier ou de La Financière agricole envers lui et, à cet égard, le débiteur renonce à invoquer les dispositions de la présente convention à l'encontre du créancier et/ou de La Financière agricole.

Le débiteur s’engage, dans le cas de transfert de prêt, subrogation ou autre convention, à dévoiler l’existence et le contenu de la présente convention à tout nouvel acquéreur, créancier ou tiers concerné.

**CLAUSE INTERPRÉTATIVE**

Les paragraphes introductifs font partie de la présente convention, alors que les titres aux paragraphes des présentes n'en font pas partie et ne sont inscrits que pour fins de référence.

Chaque fois que le contexte l’exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Spécialement le mot « prêt » comprend les ententes de prêt signées avec le présent acte, toute tranche ou partie de ceux‑ci, toutes les modifications, renouvellements et prolongations qui peuvent leur être apportées par la suite et toutes les dispositions compatibles du présent acte s’appliqueront à de telles conventions complémentaires.

**AVIS**

Les avis prévus aux présentes doivent être écrits et envoyés à l’adresse apparaissant ci-dessous ou à toute autre adresse que peut stipuler une partie par avis écrit à l’autre partie. De plus, à moins que la signification ou l’envoi n’ait été fait par transmission par télécopieur, les avis seront censés avoir été reçus le jour ouvrable suivant leur envoi. Pour les fins des présentes, les adresses des créanciers sont les suivantes :

**LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

À l’attention de la Direction du financement agricole et forestier

1400, boulevard Guillaume-Couture

Lévis (Québec) G6W 8K7

Téléphone : (418) 838-6860

Télécopieur : (418) 834-6628

Adresse courriel : dfaf@fadq.qc.ca

**LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

Centre de services de SAISIE

Inscrire adresse et coordonnées du prêteur

DONT ACTE SAISIE, sous le numéro SAISIE